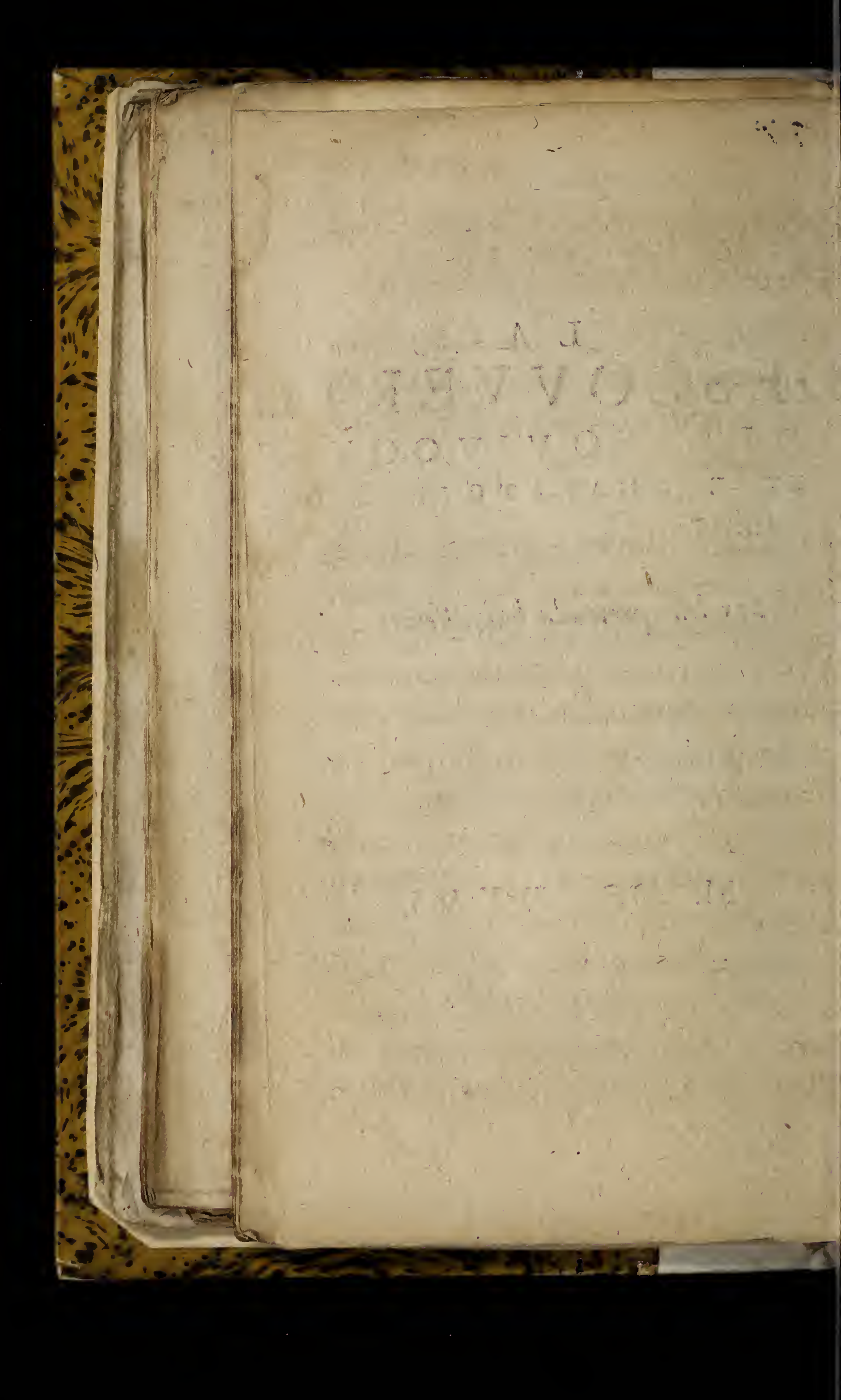
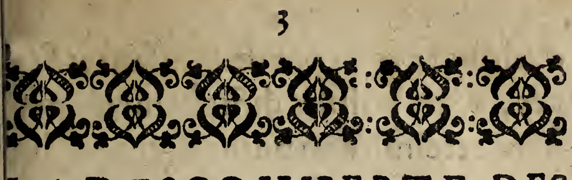
LA DESCOVVERTE DES EQVIVOQVES ET ESCHAPATOIRES DES Iesuites.

Sur leur pretendu bannissement.

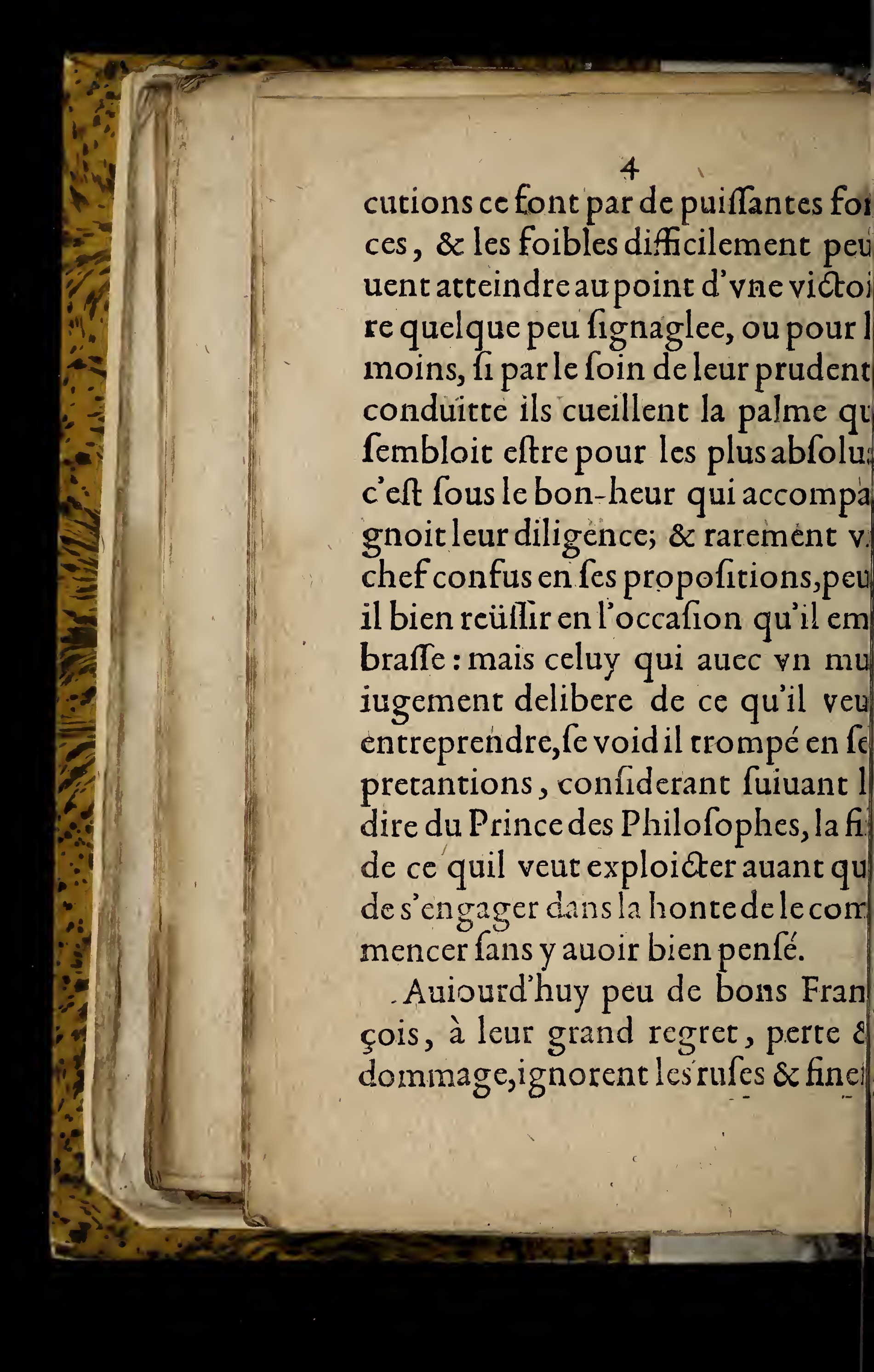
M. DC. XXVI.





LA DESCOVVERTE DES *Equiuocques & Eschapatoires des FF. Jesuistes, contre leur banissement pretendu.*

LA subtilité de l'esprit paroist en plusieurs choses que le iour nous fait cognoistre, & souuent leurs accidens sagement preueus nous descouurent la finesse de celuy qui brasse ses entreprises auec des intelligences tellement iudicieuses, que l'ambiguité de leurs progrez tient tousiours caché sous ses artifices, l'euenement de ce qu'il s'est proposé pour heureusement paruenir à l'accomplissement de ses desseins, dans lesquels les plus clairs voyans n'apperceuoient aucun signe de possibilité; les grandes exe-



cutions ce ſont par de puiſſantes for
ces, & les foibles difficilement peu
uent atteindre au point d'vne victoi
re quelque peu ſignaglee, ou pour l
moins, ſi par le ſoin de leur prudent
conduitte ils cueillent la palme qu
ſembloit eſtre pour les plus abſolu
c'eſt ſous le bon-heur qui accompa
gnoit leur diligence; & rarement v
chef confus en ſes propoſitions,peu
il bien reüſſir en l'occaſion qu'il em
braſſe: mais celuy qui auec vn mu
iugement delibere de ce qu'il veu
entreprendre,ſe void il trompé en ſe
pretantions, conſiderant ſuiuant l
dire du Prince des Philoſophes, la fi
de ce quil veut exploicter auant qu
de s'engager dans la honte de le com
mencer ſans y auoir bien penſé.

Auiourd'huy peu de bons Fran
çois, à leur grand regret, perte &
dommage,ignorent les ruſes & fine

es de ces esprits cauteleux, qui par
ne maudite vsurpation & pleine de
blasphemes, prennent le non de IE-
VITES, ou Freres de la compagnie
de Iesus, & personne que ie croy,
n'a doute du meschant dessein qu'ils
ont tousiours eu contre la Monar-
chie Françoise & la prosperité d'icel-
le; autrement les desplorables trage-
dies presentees dans le Theatre de
leur doctrine, & executees sous le
malheur de la France, ne seroient ia-
mais paruenus à leur cognoissance: ie
ne tairay de peur qu'on me iuge plu-
stost passionné contre eux, que zelé
au seruice de mon Roy & au repos de
son Royaume, & n'estalleray point
dans ce petit discours les exemples &
les authoritez que la pure verité de
leurs veneneux Documents, & l'effect
sanglant de leurs instructions impies
me pourroit suffisamment fournir

& paſſant au gros de ce que ie deſire en detail debiter, pour le ſeruice & l'vtilite des bons François, qui comme moy s'eſiouyſſent en voyant la France reflorir & ſubſiſter touſiours en ſa gloire, ie m'arreſteray ſeulemét ſur le ſubiect qui ſe preſente grandement conſiderable, & qui ne doit point eſtre nonchalé, puis que de luy le bien ou le mal de tout le Royaume deſpend entierement : c'eſt donc le mouuemét qui me porte à la conſeruatió de noſtre Monarchie, ou pour le moins le deſir que i'ay de donner mes aduis qui ſemblent neceſſaires pour l'vtilité d'icelle : & à fin qu'on ne me iuge point preſompteux ny remply d'vne vaine gloire de me vouloir ingerer ou ietter dans des choſes la cognoiſſance deſquelles m'eſt de droict deffenduë, ie ne m'eſcarteray nullement de la raiſon, &

ne contiendray dans les termes
u respect que ie porte à mon Roy,
c du deuoir auquel la nature m'o-
lige enuers ma Patrie ; & pour
aire le tout auec bon ordre & iuge-
ment, ie commenceray par ce qui est
manifeste à tout le monde: Premiere-
ment, que rien n'a dans tout le Roy-
ume esté innoué ou changé depuis
a mort d'Henry le Grand d'heureu-
e memoire (mort, dis-je, deplorable,
c dont les autheurs sont autant abo-
ninables que le malheureux coup en
esté sensible aux bons François) que
ar les mauuais conseils & les dam-
ables pratiques de ces boutefeux,
ui pour auoir les premieres con-
ciences à gouuerner, imposoient
ne necessité de guerre, sur péine de
amnation, à ceux desquels le bon
aturel n'estoit porté qu'à la paix, &
ous vne fausse apparence de pieté,

donnoient passage à leurs aduis e
l'ame de ceux qui ne respiroient qu
la volonté du Ciel. Ce bon Cardina
le bannissement duquel a plustost e
clatté que son pourpre, en sçauroi
bien que dire, & confessera tousiour
que ces freres de la societé de *Iesus* n
briguerent cest exil pour autre caus
que pour le voir du tout incliner à l
paix, & que ses remonstrances im
portantes grandement à l'Estat, s'op
posoient aux troubles où ils vou
loient ietter toute la France, pour ba
stir du debris de ses triomphes le
Colosses de leur gloire, qui n'a de lu
stre qu'en la splendeur du scept
tres-Catholique. Les heureux mi
gnons de Fortune qui ont esté esle
uez au supréme degré d'honneur, on
esté instalez en leur authorité par le
secrettes subtilitez de ces esprits in
uentifs, qui tenoient leur bouche &
leu

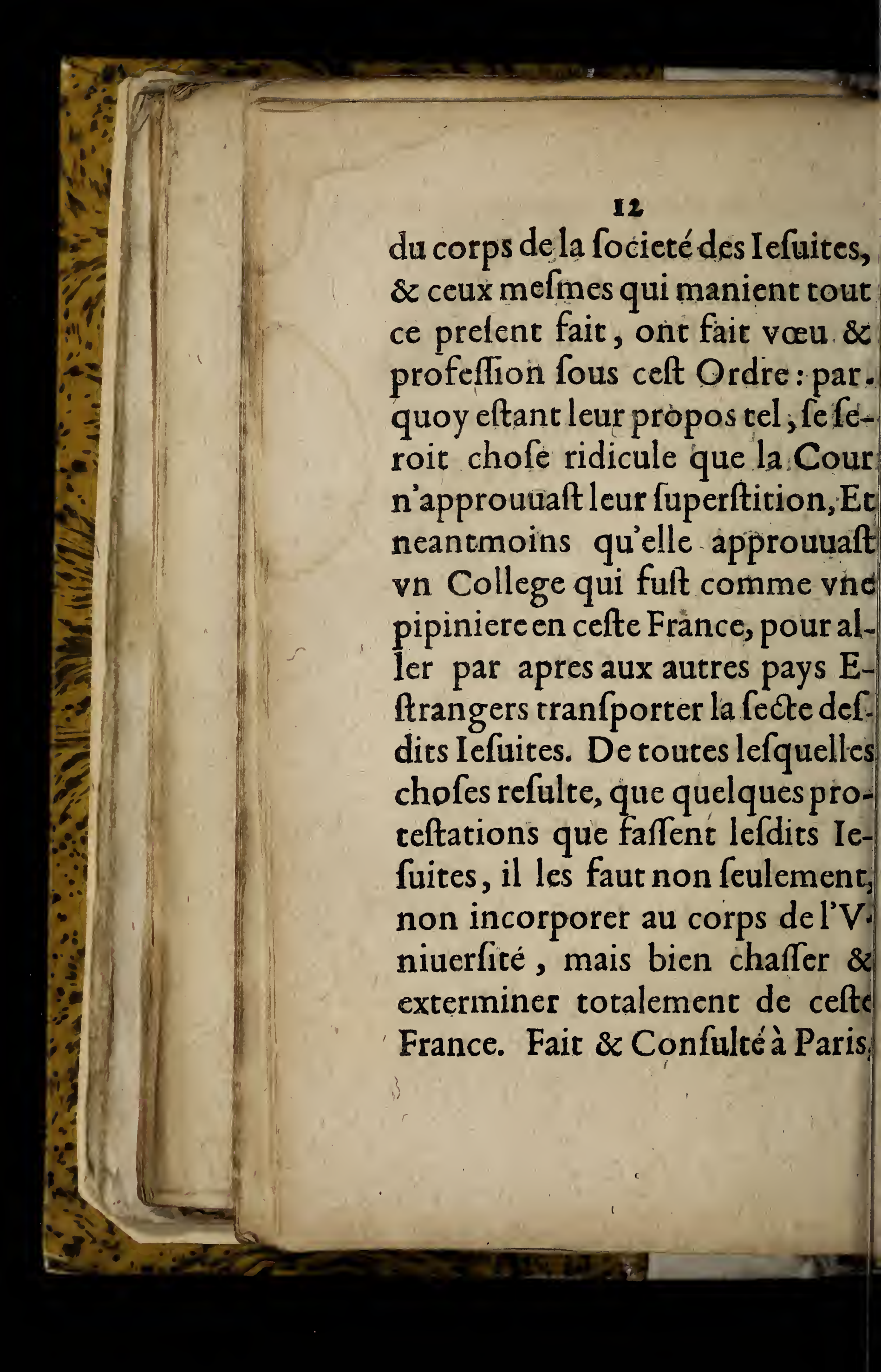
esſus : Semblablement d'admini-
trer les Sacremens, & de ne faire
hoſes aucunes contreuenantes
ux anciens Priuileges de noſtre
Egliſe Gallicane, ſur peine que
adite Approbation ſeroit tenuë
our non aduenuë, *atqui* dés leur
remier aduenement ils n'ont ſa-
isfait auſdites injonctions, parce
ue ſur le portail de leur College,
s ſe ſont dits de la Societé de Ie-
us. La requeſte meſme qu'ils ont
reſentee à l'Vniuerſité pour
ſtre incorporez, porte ceſte meſ-
ne qualité, *Deinde*, ont publique-
nent adminiſtré leſdits Sacre-
nens ; au moyen dequoy ils ne ſe
euuent ſeruir deſdits Approba-
on & Arreſt, tant pour y auoir
ontreuenu, ſuiuant les Theori-



ques communes du droict Ca-
non, *de præbend. & dignitate Cap*
Constitutum : qu'aussi, *verbis nomi*
natum conceptis, l'acte de l'Eglis
Gallicane sur lequel est interue
nu, l'Arrest porte, qu'en cas d
contrauention ladite Approba
tion est tenue pour non adue
nue.

Et quant à ce que par nouuell
promesse ils se vantent d'estr
simples Seculiers, & ne se voulo
ayder en la France de leurs Bulle
ains exercer vn simple Colleg
ils auoient fait mesmes protest
tions lors qu'ils obtindrent lad
te Approbation ; & toutesfoi
comme dit a esté, ils n'y ont p
obtemperé : Qui monstre que
sont belles promesses dont i

eulent deceuoir ceſte France, our empieter leur ſecte & ſuper- ition ; qui fait que maintenant s ne ſont receuables à faire ſem- lables proteſtations ; mais au ontraire , doiuent eſtre punis, our auoir contre le Decret de Egliſe Gallicane, pris le nom de eſuites & exercé leur profeſſion. *Accedit*, que jaçoit que cecy vint n conſideration, ſi eſt-ce que ce- te proteſtation ne peut eſtre 'aucun efficace : car combien u'ils ſe veulent dire Seculiers en eſte France, & qu'ils faſſent pro- neſſe de non exercer leur profeſ- on ; toutesfois ſi ſont-ils d'ac- ord qu'il faut que les miniſtres u'ils entendent mettre à l'exer- ice dudit College , ſoient tirez



du corps de la ſocieté des Ieſuites, & ceux meſmes qui manient tout ce preſent fait, ont fait vœu & profeſſion ſous ceſt Ordre: parquoy eſtant leur propos tel, ſe ſeroit choſe ridicule que la Cour n'approuuaſt leur ſuperſtition, Et neantmoins qu'elle approuuaſt vn College qui fuſt comme vne pipiniere en ceſte France, pour aller par apres aux autres pays Eſtrangers tranſporter la ſecte deſdits Ieſuites. De toutes leſquelles choſes reſulte, que quelques proteſtations que faſſent leſdits Ieſuites, il les faut non ſeulement, non incorporer au corps de l'Vniuerſité, mais bien chaſſer & exterminer totalement de ceſte France. Fait & Conſulté à Paris,

e vingt quatriesme iour de Mars,
mil cinq cens soixante-quatre,
ainsi signé Pasquier, Robert A.
Dechappe, I. Canaye, du Vair, du
Mesnil, & A. de Thou, auec leurs
paraphes.

